

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-187 du 27 Avril 1984

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade.

- Benoît CCUTHON, ex-Responsable du Magasin de Papeterie et d'Etrenne à la Direction Générale de la SONICOG à Cotonou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
 - VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National, en sa réunion du 14 Mars 1984 ;

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Benoît COUTHON en service à la SONICOG et toutes autres personnes impliquées dans cette affaire.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jean-Baptiste MCNSI
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :

- Mathias GOGAN
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière,
- Albert OUASSA
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative,
- Joseph KOUAKIRE
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales,
- Michel ORCU FICO
du Ministère des Finances,
- Lieutenant Camillo DOMINGO
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Lieutenant Stagiaire Emmanuel TINHOUETO
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Séverin ADONON
du Ministère de l'Industrie, des Mines et
de l'Energie.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze
(15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Avril 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4.- SGG 4.- Président et
Membres 10.-